



Convention-cadre relative aux actions de mobilité durable assurées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc pour la Communauté de Communes Fier et Usses

2025-2027

ENTRE

La Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU), (siret n°24740056700084), ayant son siège social 61 Route du Stade 74330 Sillingy,

Représentée par son président Henri CARELLI.

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou l' « Actionnaire »,

D'une part,

ET

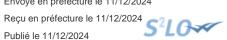
L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 41 440€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 851 533 505, ayant son siège social au 313, Place de la Gare à Chambéry,

Représentée par Caroline SIMON-PAWLUK, en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée l' « Agence » ou la « SPL »,

D'autre part.

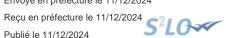
Ci-après dénommées collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».



ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Table des matière	es		
Partie 1 : Dispo	sitions générales de la Convention	4	
Article 1	Objet de la Convention		
Article 2	Durée de la Convention	4	
Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue			
Article 3 Cadre juridique		5	
Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité			
Article 4	Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité	5	
Article 5	Modalités de demande et de contractualisation des prestations	6	
Article 6	Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité	6	
Partie 4 : Aspects financiers de la Convention			
Article 7	Prix	6	
Article 8	Révision des prix	7	
Article 9	Modalités de facturation	8	
Article 10	Délai global de paiement et mode de règlement	8	
Partie 5 : Engag	gement et obligations des Parties	9	
Article 11	Obligations incombant à la Collectivité	9	
1. Moy	ens mis à disposition de la SPL par la Collectivité	9	
2. Suivi	du respect de la Convention cadre	9	
Article 12	Obligations incombant à la SPL	9	
Article 13	Réunions entre les Parties	10	
Partie 6 : Donne	ées confidentielles et personnelles	10	
Article 14	Obligations de confidentialité des Parties	10	
Article 15	Données personnelles	11	
Partie 7 : Marq	ue, politique marketing et commerciale	12	
Article 16	Propriété de la marque	12	
Article 17	Politique marketing et commerciale	13	
Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention			
Article 18	Modalités de modification de la Convention	13	
Article 19	Avenants	13	
Article 20	Résiliation	13	
Article 21	Résiliation pour faute	13	
Article 22	Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur	14	
Article 23	Résiliation pour motif d'intérêt général	14	
Partie 9 : Dispositions diverses15			
Article 24	Assurances	15	
Article 24	Assurances	15	

Publié le 11/12/2024



ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Article 25	Sécurité	16
Article 26	Pénalités	16
Article 27	Personnel	16
Article 28	Clause de rendez-vous	16
Article 29	Règlement judiciaire des différends	17
Article 30	Validité de la signature électronique	17

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

PRÉAMBULE

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

L'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc est une Société Publique Locale qui œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, au développement de la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

Conformément à ses statuts, l'Agence Écomobilité « a pour objet de développer, pour le compte exclusif de ses Actionnaires et sur leur territoire, la mobilité durable, définie comme toute action favorisant l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

D'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires. »

La Collectivité, en tant qu'actionnaire de l'Agence Écomobilité, commande des prestations à la SPL afin de limiter l'autosolisme sur son territoire. L'Agence Écomobilité accompagne ses actionnaires à la définition d'une stratégie et à sa mise en œuvre, notamment par l'études, l'animation d'actions et/ou par l'exploitation de services.

La présente Convention s'inscrit dans la continuité de la précédente convention cadre relative aux actions de mobilité durable signé entre les parties le 26/04/2022 après validation par le conseil communautaire de la CCFU du 10/02/2022).

La présente convention, ci-après désignée « Convention », a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence assure les actions limitant les déplacements en voiture individuelle pour le compte de la Collectivité,

Partie 1 : Dispositions générales de la Convention

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer le cadre des prestations et services que la Collectivité confiera à l'Agence Écomobilité pour le développement de la mobilité durable sur son territoire.

La présente Convention définit le cadre des futures prestations confiées à l'Agence, leurs modalités d'exécution et les conditions financières.

Article 2 <u>Durée de la Convention</u>

La Convention prendra effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans. Le terme est le 31 décembre 2027.



La présente Convention pourra faire l'objet de renouvellement par voie d'avenant. Le terme de la présente Convention pourra être prorogé par accord des Parties, formalisé par avenant.

Partie 2 : Cadre juridique de la Convention et modalités de contrôle analogue

Article 3 Cadre juridique

La présente convention est un marché public. Il s'agit d'un marché de prestation de services. En application de l'article L.2511-3 du code de la commande publique sur la quasi-régie, la présente convention n'est pas soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

Partie 3 : Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité

Article 4 <u>Prestations confiées à l'Agence Écomobilité par la Collectivité</u>

Dans la limite ses statuts, la Collectivité peut confier à la SPL toutes missions permettant de rechercher et d'atteindre une mobilité alternative à la voiture individuelle.

Ainsi, la SPL peut assurer des missions pour :

- Définir les besoins de la Collectivité et analyser le potentiel ;
- Étudier, construire et mettre en œuvre des actions et projets ;
- Animer et exploiter des dispositifs et services.

Sans que cette liste ne soit exhaustive, la Collectivité peut confier à la SPL :

- Un appui stratégique, technique et d'aide à la décision pour la définition et le déploiement d'actions de mobilité durable ;
- Des missions et conseils en mobilité, tels que des Plans de Mobilité auprès des organismes employeurs, des établissements scolaires, des publics précaires, etc.
- Des actions de sensibilisation aux enjeux de la mobilité durable par l'intermédiaire d'actions d'information, de sensibilisation, d'animation et de promotion des solutions alternatives à l'autosolisme;
- Des études mobilité (Plan de mobilité simplifiés, plan piéton, ect)
- Des études de faisabilité et d'avant-projet ;
- Des études et prestations de maîtrise d'œuvre ;
- La gestion des appels relatifs à un transport public : transport scolaire, transport à la demande, etc.
- L'exploitation de services à la mobilité : services publics de location et consignes de vélo, service de covoiturage, transport à la demande, etc.

La Collectivité autorise l'Agence à sous-traiter certaines prestations à un tiers.

La Collectivité autorise l'Agence à intervenir auprès d'établissements cibles dans le cadre d'une mission qu'elle lui confie.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-D

Les prestations confiées par la Collectivité peuvent s'inscrire dans le cadre d'appels à projets ou opérations pour lesquelles l'Agence peut être amenée, à la demande de la Collectivité, à intervenir en partenariat avec des entités tierces et, le cas échéant, à percevoir un financement de leur part. Dans ce cas, l'Agence Écomobilité et la Collectivité concluront une convention tripartite avec l'entité concernée.

Article 5 <u>Modalités de demande et de contractualisation des prestations</u>

Lorsque l'Actionnaire fait appel à la SPL pour une mission sur son territoire, il adresse à l'Agence, avant tout commencement d'exécution de mission, ses besoins en matière de mobilité durable permettant à l'Agence de procéder à l'édition d'un devis : nature de la mission, délais et livrables attendus.

La SPL évalue le besoin en nombre de jours et en qualifications nécessaires à la mission, et établit ensuite un devis en conséquence.

Une fois le devis envoyé par la SPL à l'Actionnaire, si l'Actionnaire accepte le devis, il retourne un bon de commande signé, à la SPL. La réception du bon de commande par la SPL valide la mission et permet à l'Actionnaire d'engager la dépense inhérente au projet.

Article 6 Spécificités de l'exploitation de services à la mobilité

Si une convention d'exploitation, ou un marché, relatifs à l'exploitation d'un service à la mobilité est conclue, les Parties conviennent que les modalités de demande et de contractualisation des prestations appliquées précisées à l'article 5, sont celles de la convention ou marché en question. Les autres clauses et conditions de la présente Convention restent applicables.

Partie 4 : Aspects financiers de la Convention

Article 7 Prix

La Convention est conclue à prix unitaire pour chaque mission confiée par la Collectivité à l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc.

Les prestations de l'Agence sont facturées à la Collectivité en fonction du nombre de jours mobilisés et de la compétence du personnel mobilisé pour chaque mission.

Les tarifs proposés par la SPL à la Collectivité sont ceux approuvés par le Conseil d'administration de la SPL lors de la délibération fixant les coûts jours la plus récente.

A la date de la signature de la présente convention, le dernier Conseil d'Administration fixant les coûts jours s'est tenu le 4 novembre 2024.



Les Parties conviennent des coûts jours suivants :

	Chargé d'Animation de Projet	Chargé d'Etudes	Téléopérateur	Service vélo
2025	440 €	675 €	330 €	350 €
2026	445 €	680 €	335 €	355 €
2027	445 €	685 €	340 €	360 €

Un bonus de 20€ est appliqué sur les coûts jour chargé d'animation de projet, téléopérateur et service vélo pour les missions contractualisées pour une durée de 2 ans minimum.

Le devis établi à la Collectivité fait apparaître le montant des éventuelles prestations sous-traitées connues à date, ainsi que le temps passé par l'Agence pour la gestion du marché ainsi sous-traité.

Si la SPL engage des frais non compris dans le coût jour pour réaliser la mission confiée, ceux-ci sont refacturés sans marge sous forme de forfait par la SPL à l'Actionnaire dans le devis relatif au projet. Une ligne « forfait » sera dédiée dans le devis.

Les prix sont établis en euros, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier les prix fixés au présent article en cas d'évolution des coûts jours approuvés par le Conseil d'administration de la SPL.

Article 8 Révision des prix

Les prix sont fermes.

Les prix seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, de la manière suivante :

Les prix fixés à l'article 7, pour les années 2026 et 2027 seront révisés par application de formule de révision ci-dessous, fixée lors de Conseil d'administration du 4 novembre 2024.

La formule de révision est la suivante :

Pn révisé =Pn voté x (0.55 x Sn/So + 0.45 x PSDn/PSDo)

- Pn révisé = prix révisé des prestations de l'année n
- Pn voté = prix des prestations de l'année n voté par le conseil d'administration
- Sn = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Syntec de l'année n, "Indice mensuel Syntec (sociétés assujetties à la tva)
- So = valeur de cet indice en janvier 2025
- PSDn = moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels Insee des prix à la consommation de la période de référence considérée
- PSDo = valeur de cet indice en janvier 2025

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

Code	Libellé
l1	SYNTEC
12	Indice 001759968 : indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des
	ménages – France - Service

Les Parties pourront d'un commun accord, dans le cadre d'une clause de réexamen, modifier la formule de révision définie ci-avant en cas d'évolution de celle-ci approuvée par le Conseil d'administration de la SPL.

Article 9 Modalités de facturation

Les sommes dues à la SPL sont réglées conformément aux conditions de paiement précisées ci-après et reprises dans chaque devis émis par l'Agence.

Les factures sont adressées par la SPL à la Collectivité en un exemplaire via CHORUS.

Outre les mentions légales, les factures devront rappeler les références de la Convention, le numéro du bon de commande, le nombre de jours facturés, les forfaits éventuels et la sous-traitance.

Les modalités de facturation de la SPL sont les suivantes :

- Pour les devis inférieurs à dix mille euros (10 000€), la facturation totale du devis intervient lorsque le projet est finalisé;
- Pour les devis supérieurs à dix mille euros (10 000€), ceux-ci font l'objet de plusieurs factures:
 - Une première facture correspondant à l'acompte de trente pour cent (30%) du devis est facturé entièrement à la réception du bon de commande par la SPL.
 - Les devis et bons de commande contiennent des phases et à l'issue de chacune d'elle une facture est émise. Ainsi, chaque phase terminée est facturée sur présentation d'une situation d'avancement constatée et validée par les Parties.
 - Pour les devis portant sur des prestations annuelles, la facturation intervient au prorata du temps passé: trente pour cent (30%) d'acompte à réception du bon de commande, vingt pour cent (20%) à la moitié de l'année, vingt-cinq pour cent (25%) aux trois-quarts de l'année et vingt-cinq pour cent (25%) à la fin de la prestation.

Article 10 Délai global de paiement et mode de règlement

Le délai global de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Collectivité.

Le règlement des sommes dues à l'Agence s'effectue par virement.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Partie 5 : Engagement et obligations des Parties

Article 11 Obligations incombant à la Collectivité

1. Moyens mis à disposition de la SPL par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Agence les informations et moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition de la SPL tous les éléments qui lui permettront de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

La Collectivité s'engage également à indiquer à la SPL les interlocuteurs référents pour chaque mission.

La Collectivité s'engage à favoriser le travail de la SPL en facilitant son introduction auprès des acteurs susceptibles d'être impliqués dans les projets.

La Collectivité met à disposition de la SPL toutes les données, documents et études inhérentes aux missions qu'elle lui confie.

La Collectivité s'engage à assurer le règlement des Prestations qu'elle confie à la SPL.

2. Suivi du respect de la Convention cadre

La Collectivité contrôle la réalisation, par la SPL, des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention.

L'Agence est tenue de fournir tout document ou renseignement que la Collectivité peut être amenée à lui demander, et dès lors que ceux-ci lui sont indispensables.

La Collectivité peut effectuer les contrôles qu'elle juge utiles en vue de s'assurer du respect des dispositions de la présente Convention.

Article 12 Obligations incombant à la SPL

La SPL dispose de tous pouvoirs concernant le choix des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, avec le double objectif d'efficacité maximale des actions engagées et d'optimisation des recettes associées.

La SPL apporte toute sa compétence et les moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations.

L'Agence doit tout mettre en œuvre pour répondre au mieux aux intérêts de la Collectivité et des usagers. À cette fin, elle peut prendre des initiatives et proposer des études et des projets qu'elle soumet à la Collectivité.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Article 13 Réunions entre les Parties

Les Parties conviennent de mettre en place un suivi régulier des actions effectuées par l'Agence pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Des réunions sont organisées entre les Parties à intervalles réguliers, convenus entre les Parties. Elles permettront de :

- Suivre l'avancement des missions confiées à l'Agence ;
- Faire état des éventuelles difficultés rencontrées et solutions envisagées ;
- Formuler des recommandations ou ajuster les actions entreprises ;
- Faire état des missions que la Collectivité envisage de confier à l'Agence dans les mois à venir ;

Les Parties s'engagent à garantir la transparence dans le suivi des actions de mobilité durable et à communiquer régulièrement les résultats à leurs parties prenantes respectives. Une stratégie de communication conjointe pourra être mise en place pour promouvoir les initiatives réussies et encourager l'adhésion des collaborateurs ou usagers aux mesures de mobilité durable.

Partie 6 : Données confidentielles et personnelles

Article 14 Obligations de confidentialité des Parties

Par la présente, les Parties s'engagent à ne pas divulguer à tout tiers, quel qu'il soit, et s'engagent à garder confidentielles, pendant une durée de trois (3) années à partir de la date de signature des présentes, toutes les discussions, négociations, échanges, documents et correspondances, survenus à l'occasion de cette Convention. La Convention, les modalités qui y sont décrites et l'ensemble des documents et informations qui seront établis et échangés aux fins de l'exécution de la Convention sont strictement confidentiels.

Dans le cadre de leurs relations d'affaires et plus particulièrement au sujet de la mise à jour des paramètres de chiffrages, les Parties seront appelées à se communiquer certaines informations, que ce soit sous forme orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et le support, concernant les salariés, clients, techniques de vente, et leur savoir-faire, des éléments ou des données de nature technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, technique, économique, sociale, financière, fiscale, juridique.

Par exception, ne sont pas confidentielles les informations pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- Qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie;
- Qu'elles étaient, à la date de signature de la Convention, ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- Qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard;
- Qu'elles devaient être divulguées par la loi, la réglementation applicable, dans le cadre d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative (et notamment à la demande de toute autorité réglementaire ou administrative).

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-D

Par exception, chaque Partie aura la faculté de divulguer tout ou partie des informations confidentielles décrites ci-dessus à son personnel.

Chaque Partie, ses représentants, salariés, conseils ou mandataires ne pourra faire usage des informations confidentielles sans l'autorisation expresse de l'autre Partie, matérialisée par un accord écrit, signé par un représentant habilité à engager l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ce que ses représentants, dirigeants, employés, conseils, etc. qui prendront connaissance des informations confidentielles signent un accord de confidentialité et de non utilisation dont les termes seront semblables à ceux énoncés dans la présente Convention. Chaque Partie s'engage à transmettre un exemplaire desdits accord de confidentialité et de non utilisation à l'autre Partie aussitôt qu'ils auront été signés, sans qu'il soit nécessaire à l'autre Partie d'en faire la demande.

Chaque Partie devra aviser l'autre Partie par écrit dans les plus brefs délais de toute utilisation non autorisée ou divulgation d'une information confidentielle dont elle aura eu connaissance et devra lui fournir son assistance pour faire cesser cette utilisation non autorisée ou divulgation.

À première demande de l'autre Partie, et en tout état de cause en cas de résiliation de la présente Convention, chaque Partie restituera dans les plus brefs délais les informations confidentielles et le produit de leur utilisation ainsi que tous supports matériels d'informations confidentielles qui, sans que cette liste soit limitative, pourront être des documents, dessins, maquettes, appareils, croquis, photographies, modèles, listes ou enregistrements de toute nature, ainsi que toute copie, même partielle, desdits supports matériels.

Article 15 <u>Données personnelles</u>

L'Agence Écomobilité et la Collectivité s'engagent à respecter les obligations et les exigences de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Parties s'engagent également à respecter toute la législation et la règlementation relatives à la protection des données personnelles applicables aux traitements effectués en application de la présente Convention.

Par les présentes, la Collectivité met à la disposition de la SPL, et l'autorise à utiliser les données et documents dont elle dispose qui pourraient s'avérer utiles à la SPL dans la mise en place de ses actions. À ce titre, la Collectivité autorise la SPL à traiter les données personnelles confiées.

Ainsi, au sens du Règlement Général sur la Protection des données (dit « RGPD »), la Collectivité a la qualité de Responsable de Traitement des données personnelles et l'Agence Écomobilité agit en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, dans le cadre de la présente Convention.

La SPL s'engage, conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), à ce que chaque

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

personne dont elle dispose des données personnelles, puisse avoir un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel la concernant, collectées par l'Agence Écomobilité Savoie Mont-Blanc. Les informations recueillies par la SPL et par la Collectivité sont destinées aux services internes de la SPL dans le seul but d'assurer les missions qui lui sont confiées par la Collectivité.

L'Agence Écomobilité met tout en ouvre pour respecter la règlementation en matière de données personnelles et a mis en place une adresse mail dédiée : rgpd@agence-ecomobilite.fr. À ce titre, l'Agence a désigné un responsable du traitement (Mr Patrick Falcon).

Partie 7: Marque, politique marketing et commerciale

Article 16 Propriété de la marque

La communication est une pierre d'angle du changement de comportement. Elle vient en appui de l'ensemble des missions et actions confiées à la SPL. Elle se décline par mode et par projet, dans une version multimodale.

La communication s'inscrit au sein de la marque / des marques de la Collectivité, déclinée pour toutes les mobilités.

Dans le cadre de la présente convention, la SPL cède expressément et sans réserve à la Collectivité, qui accepte, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférent à la communication effectuée par l'Agence pour le compte de la Collectivité.

La cession comprend notamment :

- Le droit de reproduction permettant à la Collectivité de reproduire, copier, diffuser ou faire reproduire par tout moyens, sous toute forme et sur tout support, existant ou à venir, l'œuvre ou les créations intellectuelles concernées ;
- Le droit de représentation permettant à la Collectivité de communiquer ou faire communiquer au public, en tout ou partie, l'œuvre ou les créations, par tout procédé de diffusion (télévision, Internet, réseaux sociaux, affichages publics);
- Le droit d'adaptation, incluant le droit de modifier, traduire, arranger, adapter et transformer les créations pour leur diffusion sous des formes ou formats nouveaux, sans que cela n'altère les droits moraux de l'auteur;
- Le droit de distribution, permettant de mettre en circulation les œuvres et créations sur tous les supports et par tous les moyens (vente, location, prêt).

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle qu'elle est prévue par le Code de la propriété intellectuelle, pour la France et en langue française.

La présente cession de droits s'applique uniquement en France.

En contrepartie de cette cession de droits, l'Agence recevra une rémunération sur la base des devis et des coûts jours décrits ci-dessus.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-D

La SPL garantit être le titulaire exclusif des droits cédés et que les œuvres et créations ne portent atteinte à aucun droit de tiers.

Il est rappelé que l'Agence Écomobilité reste titulaire de ses droits moraux sur les œuvres et créations réalisées conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, la SPL s'engage à ne pas s'opposer à l'exploitation des créations dans les conditions définies par la présente Convention.

Article 17 Politique marketing et commerciale

La Collectivité définit le cadre de la communication des actions et services, objets du présent marché, et notamment :

- Le concept de la communication ;
- Les cibles de la communication ;
- Les déclinaisons à effectuer ;
- Les identités visuelles (logos, pictogrammes, etc.).

La Collectivité transmet à l'Agence sa charte graphique et les déclinaisons par mode. Toutes les communications confiées à l'Agence doivent être conformes à cette charte graphique.

L'Agence s'engage à rendre visible le fait que la Collectivité est le commanditaire.

Partie 8 : Modalités de modifications et de résiliation de la Convention

Article 18 Modalités de modification de la Convention

Les Parties pourront, d'un commun accord, modifier la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 19 Avenants

Les avenants signés par les Parties sont annexés à la présente Convention et ont la même valeur contractuelle que la Convention.

Article 20 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception (LRAR). En cas de résiliation anticipée, les Parties se rencontrent afin de décider si elles poursuivent les actions en cours ainsi que des modalités de paiement des sommes dues.

Article 21 Résiliation pour faute

La présente Convention pourra être résiliée par chaque Partie, sous réserve, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

À cet effet, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements conventionnels, et non réparé dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoie d'une LRAR notifiant le(s) manquement(s) en cause et restée sans effet, les Parties pourront résilier la présente Convention par LRAR sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 22 Suspension des obligations et résiliation pour évènement extérieur

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards d'exécution d'une de leurs obligations contractuelles si cette inexécution est due à la force majeure ou cas fortuit. De façon expresse, sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence rendue par les cours et tribunaux français.

La force majeure et le cas fortuit suspendent les obligations des Parties pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès lors que les causes de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente Convention chacune des Parties pourra résilier la présente Convention par LRAR.

Article 23 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation unilatérale par la Collectivité de la Convention pour motif d'intérêt général, l'autre Partie pourra être indemnisée de la perte subie. Afin de déterminer le montant de la contrepartie, la SPL doit apporter tout justificatif en ce sens.

La Collectivité qui résilie le marché pour motif d'intérêt général donne droit à la SPL à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial, hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5%. La SPL a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que la SPL ait à présenter une demande particulière à ce titre.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation qui est arrêté par la Collectivité et notifié à la SPL. Celui-ci comprend, au débit de la SPL :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte et de règlement partiel définitif et de solde;
- La valeur fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que la Collectivité cède à l'amiable à la SPL;
- Le montant des pénalités.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

La SPL, quant à elle, doit fournir à la Collectivité :

- La valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires;
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de la Collectivité, telles que le stockage des fournitures.

Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à la Collectivité, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché;
- Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché;
- Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché;
- Les dépenses de personnel dont la SPL apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché. ;

La notification du décompte par la Collectivité à la SPL doit être faite au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Partie 9 : Dispositions diverses

Article 24 <u>Assurances</u>

La SPL devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance visant à couvrir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les conséquences pécuniaires qu'elle pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de la Convention.

La SPL sera tenue de s'acquitter exactement des primes et cotisations de cette assurance et justifier du tout à la Collectivité à chaque réquisition de celle-ci.

La SPL devra également souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir envers tout tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le cadre de l'exécution des présentes, dont il pourrait être responsable, mais également au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers et provoqués par son activité.

La SPL s'engage à imposer cette obligation d'assurance à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les justificatifs sur simple demande.

L'Agence et ses sous-traitants doivent, le cas échéant, au regard des missions exécutées, souscrire toute autre assurance qui s'avèrerait nécessaire pour l'exécution des prestations confiées.

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Article 25 <u>Sécurité</u>

L'Agence doit réaliser les prestations qui lui sont confiées en garantissant au mieux la sécurité des

personnes et des biens.

L'Agence assure sous sa responsabilité l'ensemble des prestations. Elle sollicite l'ensemble des

autorisations nécessaires à la bonne exécution des prestations.

L'Agence est autorisée à faire appel à des entreprises pour réaliser une partie des prestations que ce soit occasionnellement ou de façon récurrente. La SPL veillera dans ce cas à ce que ses sous-traitants

appliquent toutes les règles de sécurité auxquelles la SPL est elle-même tenue.

Article 26 <u>Pénalités</u>

En cas de non-respect de la présente Convention, peuvent appliquer des pénalités pour les manquements suivants, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse durant trente (30)

jours:

- En cas de non-fourniture des documents, livrables et prestations du fait exclusif de la SPL, la

SPL encoure une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard ;

 En cas de non-respect des délais de paiement, la Collectivité encourt une pénalité de cinquante euros (50€) HT par jour calendaire de retard.

Les pénalités feront l'objet d'une facture émise d'une Partie vers l'autre.

Article 27 <u>Personnel</u>

La SPL constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de chaque mission dont la composition initiale et les modifications ultérieures sont laissées en toute hypothèse à sa discrétion. Il pourra, sous sa seule

responsabilité, sous-traiter la mission à un tiers.

La réalisation de la mission étant assurée sous la seule responsabilité de la SPL, l'ensemble du

personnel affecté au projet dépendra exclusivement de la SPL.

Il est rappelé à ce titre que la SPL choisit et gère seule son personnel, dont elle assure l'encadrement

et le suivi, et est seule responsable vis-à-vis d'eux.

Plus généralement, la SPL s'assurera que le personnel affecté à la réalisation du projet agit à tout

moment en conformité avec les règles du droit du travail et avec les règles élémentaires d'éthique, de

professionnalisme et de bonnes mœurs, externes comme internes.

Article 28 Clause de rendez-vous

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) mois avant l'échéance de la présente

Convention afin de définir dans quelles conditions leurs relations contractuelles pourraient se

poursuivre au-delà de cette date.

16

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ID: 074-247400567-20241205-DEL_2024_105-DE

Article 29 Règlement judiciaire des différends

La Convention, et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

À défaut de résolution amiable, tous les litiges relatifs à la Convention (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation de la Convention, et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative à la Convention) seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 30 Validité de la signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes de signer électroniquement la présente Convention en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la Convention, conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie (i) s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique de la Convention soit effectuée par son représentant dûment habilité, tel que visé au sein de la comparution en tête des présentes et (ii) reconnait et accepte que la signature de la Convention par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout recours et/ou action liés à la fiabilité dudit processus électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la Convention, signée via DocuSign (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties), et (iii) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Fait à	, le
En deux (2) exemplaires.	
Représentant de la Collectivité	Représentant de la SPL
Le Président,	La Directrice Générale,
Henri CARELLI	Caroline SIMON-PAWLUK